

2 –Affectation – Services non dotés de la personnalité morale

Quels textes de référence ?

Instruction M14

Tome 1 – annexe 45 et 46

Tome II - Titre 3 – Chapitre 3 – paragraphe 1.4.4. « Affectation »

Instruction M52

Tome 1 – annexe 45

Tome II - Titre 3 – Chapitre 3 - paragraphe 1.4.4. « Affectation »

Instruction M71

Tome 1 – annexe 40 et 42

Tome II - Titre 3 – Chapitre 3 - paragraphe 1.5.4. « Affectation »

Article D 1617-19 du CGCT

De quoi parle-t-on ?

L'affectation permet à une collectivité de transférer à un tiers la jouissance d'un bien avec tous les droits et obligations qui s'y rapportent. L'affectation ne comporte aucune rémunération.

La collectivité affectataire va donc intégrer l'immobilisation affectée dans son patrimoine sans pour autant en être propriétaire.

La collectivité affectante conserve la propriété du bien : l'affectation n'emporte pas transfert de propriété. L'immobilisation « reste » transcrite comptablement dans le patrimoine de la collectivité affectante sans qu'elle en conserve la jouissance.

Comment justifier l'opération ?

Le compte de la collectivité affectante (affectant) constate l'affectation (sortie) au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur
aucun titre ni mandat n'est émis.

Liste des pièces justificatives → chez l'affectant:

- Délibération autorisant l'affectation.
- Certificat administratif indiquant :
 - ◆ Désignation précise du bien, localisation,
 - ◆ N° d'inventaire (n° inventaire physique et inventaire comptable si différent),
 - ◆ Date et valeur d'acquisition (valeur historique),
 - ◆ Le compte par nature,
 - ◆ S'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements, le type d'amortissement, la durée (copie du tableau d'amortissement),
 - ◆ La situation des subventions attachées à ce bien (copie de la notification et tableau d'amortissement),
 - ◆ La situation de l'emprunt attaché à ce bien avec indication de la solution adoptée (transfert de l'emprunt, Remboursement de l'affectataire à l'affectant des annuités, l'affectataire supporte la charge de l'annuité),
 - ◆ En cas de transfert d'emprunt, avenant au contrat de prêt.

Comment les prendre en compte comptablement ?

Collectivité affectante (affectant)

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (sortie) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

▪ **Il doit :**

- ☐ Identifier les immobilisations affectées, il doit les rechercher au sein du compte 21X.
 - ◆ Si elles sont sur un compte 23, il faut préalablement procéder à l'intégration ...
 - ◆ Si elles ne sont pas enregistrées à l'inventaire / comptabilisées, il faut préalablement les enregistrer,
- ☐ Identifier le montant des amortissements de cette immobilisation,
- ☐ Identifier les subventions transférables ayant financées le bien,
- ☐ Identifier l'emprunt ayant servi à l'acquisition de ce bien et décider du devenir de cet emprunt.
 - ◆ L'emprunt sera transféré par avenant à l'affectataire,
 - ◆ La collectivité continuera de rembourser l'emprunt et sera remboursée par l'affectataire,
 - ◆ La collectivité continuera de rembourser l'emprunt sans remboursement.
- ☐ « sortir » ces immobilisations de son inventaire y compris la subvention s'il y en a une.
- ☐ **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues** (rubrique : comment justifier l'opération).
- ☐ **Transmettre une copie du certificat et des pièces justificatives à l'établissement, service ou régie bénéficiaire.**

⇒Suivi du numéro d'inventaire : Il est recommandé que le numéro d'inventaire attribué au bien affecté soit le même que celui initialement donné. A défaut, le numéro doit conserver la racine du numéro d'origine, le comptable doit être informé du numéro initial du bien et le numéro initial du bien doit demeurer libre de toute attribution ultérieure. Il est nécessaire de mettre en place une procédure qui permette de garder trace des deux ou plusieurs numéros d'inventaire successifs attribués au bien chez toutes les parties.

Chez l'ordonnateur, affectant doit être mis à jour :

- Inventaire comptable et inventaire physique,
- Etat du passif ou de la dette si nécessaire,
- Etat de suivi des subventions si nécessaire

☞ Comptable

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- ❑ Identifie précisément le bien affecté
- ❑ Passe les écritures suivantes :

| Débit | Crédit |
|-------|--------|
| 181 | 21X |

- ❑ S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, la totalité des amortissements doit également être « sortie » de la comptabilité :

| Débit | Crédit |
|-------|--------|
| 28 | 181 |

- ❑ S'il s'agit d'une immobilisation subventionnée, il convient de transférer également cette subvention :

| Débit | Crédit |
|-------|--------|
| 131 | 181 |

- ❑ S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, les reprises de subventions doivent également être « transférées » vers la collectivité ou l'établissement récepteur :

| Débit | Crédit |
|-------|--------|
| 181 | 139 |

- ❑ Dans l'hypothèse où les immobilisations transférées ont été financées par emprunt, il peut convenir de transférer également les emprunts afférents :

| Débit | Crédit |
|---|--------|
| 16 | 181 |
| 2763 (si l'emprunt n'a pas été transféré) | |

Le comptable doit mettre à jour :

- Etat de l'actif (ne pas oublier les subventions associées)
- Etat du passif,
- *Mettre à jour les fiches hélios concernées.*

⇒Le compte 181 ne concerne que les affectations au sein d'un même établissement (affectation à une régie à simple autonomie financière ou à un budget annexe).

Service bénéficiaire (affectataire)

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (entrée) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

▪ Il doit :

- ❑ Enregistrer l'immobilisation dans son inventaire physique et comptable,
- ❑ Enregistrer, le cas échéant les amortissements,
- ❑ Enregistrer, le cas échéant, les subventions liées au bien,
- ❑ Enregistrer l'emprunt dans son état du passif si l'emprunt lui a été transféré par avenant,
- ❑ **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues (rubrique : comment justifier l'opération).**

☞ Comptable

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- ❑ Identifie précisément le bien affecté,
- ❑ Passe les écritures suivantes :

| Débit | Crédit |
|-------|--------|
| 21X | 181 |

- ❑ S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, il intègre les amortissements

| Débit | Crédit |
|-------|--------|
| 181 | 28 |

- ❑ Si ce bien avait été acquis avec des subventions, les subventions sont transférées et comptabilisées ainsi que les reprises opérées

| Débit | Crédit |
|-------|--------|
| 181 | 131 |
| 139 | 181 |

- ❑ Si ce bien avait été financé par un emprunt, il faut constater la situation arrêtée vis à vis de cet emprunt (Délibération) :

- ◆ Si l'emprunt est transféré au bénéficiaire, il remboursera directement l'établissement de crédit

| Débit | Crédit |
|-------|--------|
| 181 | 164X |

- ◆ Si l'emprunt n'a pas été transféré, il y aura l'affectataire remboursera le montant de l'annuité à la collectivité affectante. Le bénéficiaire constate la dette vis à vis de la collectivité affectante.

| Débit | Crédit |
|-------|--------|
| 181 | 168X |

Affectation à un service non doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière : Illustration

Hypothèse : Affectation d'une immobilisation par une commune à un service non doté de la personnalité morale – budget annexe ou régie dotée de la seule autonomie financière

Valeur historique de l'immobilisation : 1 600

Amortissements pratiqués : 200

Capital restant dû sur l'emprunt : 600

Subvention transférable reçu pour financier le bien : 400

Subvention reprise au compte de résultat : 50

Collectivité affectante (affectant)

☞ Ordonnateur

Opération d'ordre non budgétaire → Aucune prévision budgétaire à prévoir

→ Aucun titre/mandat à émettre

☞ Comptable

| Libellé | Débit | Crédit | Montant |
|--|-------------------|------------|--------------|
| Affectation du bien | 181X | 21X | 1 600 |
| Transfert des amortissements | 28 | 181 | 200 |
| Transfert de la subvention transférable | 131 | 181 | 400 |
| Transfert des reprises de subventions | 181 | 139 | 50 |
| Transfert de l'emprunt (1) | 2763 /164X | 181 | 600 |

(1): Si l'emprunt est transféré à l'affectataire (avenant au contrat de prêt) : compte 164X

Si l'emprunt ne peut être transféré (cas d'un emprunt global), l'affectant continue à rembourser l'emprunt et se fait rembourser à son tour de l'annuité par l'affectataire : 2763

(2) Afin de calculer le montant nécessaire pour solder le compte 181, il faut prendre en compte les opérations en débit et en crédit sur ce compte depuis l'affectation :

Etablissement bénéficiaire

☞ Ordonnateur

Opération d'ordre non budgétaire → Aucune prévision budgétaire à prévoir

→ Aucun titre/mandat à émettre

☞ Comptable

| Libellé | Débit | Crédit | Montant |
|---|------------|------------------------|--------------|
| Réception du bien affecté | 21X | 181 | 1 600 |
| Transfert des amortissements | 181 | 28X | 200 |
| Transfert de la subvention | 181 | 131 | 400 |
| Transfert des reprises de subvention | 139 | 181 | 50 |
| Transfert de l'emprunt | 181 | 164X / 168X (1) | 600 |

(1) si l'emprunt a été transféré (avenant au contrat de prêt) : compte 164X

Si l'emprunt n'a pas été transféré (cas d'un emprunt global), l'affectant rembourse le prêt et se fait rembourser l'annuité par l'affectataire : compte 168X.